

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
Cité Judiciaire
60300 SENLIS
Tél. 03.44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

SARL A.V.N.V.I.
408 Rue Charles de Somasco
60180 NOGENT SUR OISE

SARL A.V.N.V.I.
408 Rue Charles de Somasco
60180 NOGENT SUR OISE

Numéro RCS : SENLIS B 419 716 436

<22444/2001B00177>

Pièces déposées le 18/10/2005

Numéro : 2502230

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 28/07/2005
- Transfert du siège social

BORDEREAU DE FRAIS

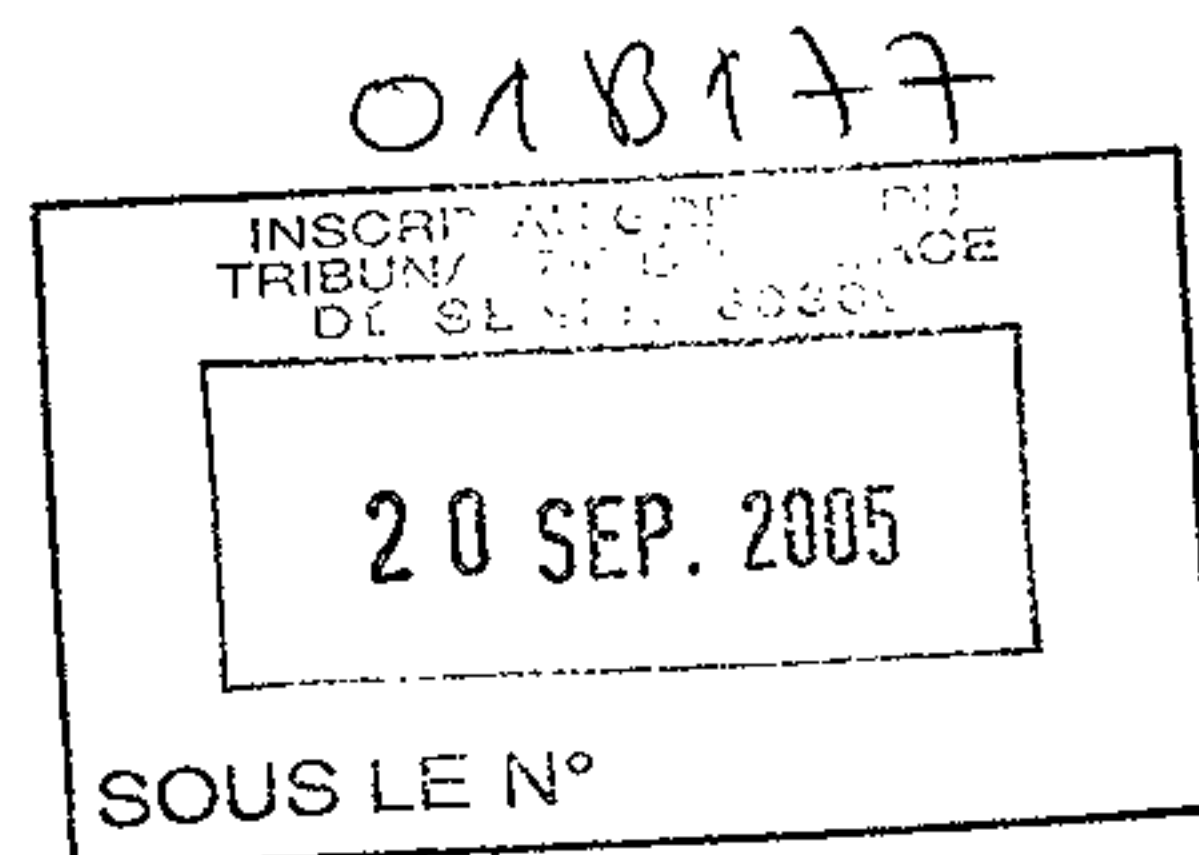
Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF
Soumis à Tva	7,56 EUR	49,59 FRF
Montant Tva	1,48 EUR	9,71 FRF
TOTAL T.T.C.	14,94 EUR	98,00 FRF

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



2802230



A.V.N.V.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 489,80 €
Siège social : 6, rue de la République
60810 VILLERS SAINT FRAMBOURG
419 716 436 RCS SENLIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28
JUILLET 2005**

L'an Deux Mille Cinq,
Le vingt huit juillet, à dix heures,
Les associés de la société à responsabilité limitée A.V.N.V.I., se sont réunis au siège social, en
assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

SA AB TRANS, représentée par M. Bernard RENET,
associée, gérant, titulaire de : 1 200 parts
M. Rémy OLIVIER, associé, titulaire de : 580 parts
M. Anthony GESBERT, associé, titulaire de : 200 parts
SARL PL & VL Services, associée, titulaire de : 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....2 000 parts

La séance est présidée par le gérant, Monsieur Bernard RENET.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions
inscrites à l'ordre du jour.

162 R M G A G R O

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide :

- d'augmenter le capital de 4 510,20 euros pour le porter de 30 489,20 euros à 35 000 euros, par incorporation de réserves facultatives. La valeur nominale de chaque part est portée à 17,50 €.
- D'augmenter le capital par émission de 2 000 parts nouvelles à 17,50 € euros soit une action nouvelle pour une action ancienne.

Les souscriptions sont réalisées de la façon suivante :

➤ 1 900 parts émises au prix de 17,50 € par part réservées aux anciens associés :

- SA AB TRANS souscription de 1 200 parts libérées à hauteur de 21 000 € par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.
- Monsieur Rémy OLIVIER souscription de 580 parts libérées pour 10 150 € par versement en numéraire.
- SARL PL VL SAREVI souscription de 20 parts libérées pour 350 € par versement en numéraire.

➤ Parts émises à 17,50 € non souscrites par les associés actuels :

200 parts, correspondants aux droits des associés n'ayant pas participé, sont émises sans prime d'émission.

Les souscriptions sont les suivantes :

- SA AB TRANS souscription de 67 parts libérées pour 1 172,50 € par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.
- Monsieur Rémy OLIVIER souscription de 32 parts libérées pour 560 € par versement en numéraire.
- SARL PL VL SAREVI souscription de 1 part libérée pour 17,50 € par versement en numéraire.
- Monsieur Michel GESBERT souscription de 100 parts libérées pour 1 750 € par versement en numéraire.

Monsieur Michel GESBERT est agréé en tant que nouvel associé.

L'assemblée constate que les versements ont déjà été effectués et que l'augmentation du capital est donc réalisée.

Le capital de la Société est donc de 70 000 € soit 4 000 parts de 17,50 € de valeur nominale.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de VILLERS SAINT FRAMBOURG (60810), 6, rue de la République, à NOGENT SUR OISE (60180), 408, rue Charles Somasco, à compter de ce jour.

HC M MG AG R

TROISIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire modifie les articles 4, 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOGENT SUR OISE (60180) – 408, rue Charles Somasco

Le reste de l'article sans changement.

Article 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire exclusivement savoir :

Mr BARBETTE apporte à la société la somme de

MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS & QUARANTE NEUF CENTIMES, 1 524,49 €

Mr RENET apporte à la société la somme de

SIX MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS & QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES, 6 097,96 €

Montant des apports en numéraire 7 622,45 €

Cette somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS & QUARANTE CINQ CENTIMES a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, agence de Senlis, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1999, le capital social a été augmenté :

- Par apport en numéraire à concurrence de 22 867,35 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2005, le capital social a été augmenté :

- Par incorporation de réserves facultatives de 4 510,20 €
- Par apport en numéraire à concurrence de 35 000 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70 000,00 €.

Il est divisé en 4 000 parts de DIX SEPT EUROS & CINQUANTE CENTIMES (17,50) chacune, numérotées de 1 à 4 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

m *MC* *Ma Ag Ro*

A la SA AB TRANS à concurrence de2 467 parts

A Mr Rémy OLIVIER à concurrence de1 192 parts

A Mr Anthony GESBERT à concurrence de200 parts

A Mr Michel GESBERT à concurrence de100 parts

A la SARL PL & VL SERVICES à concurrence de.....41 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital.....4 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

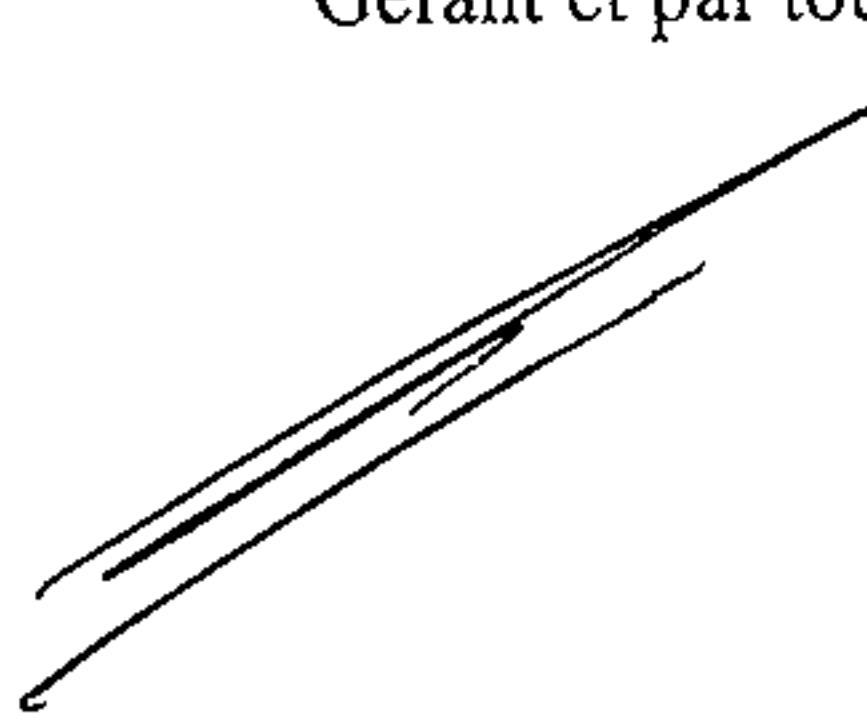
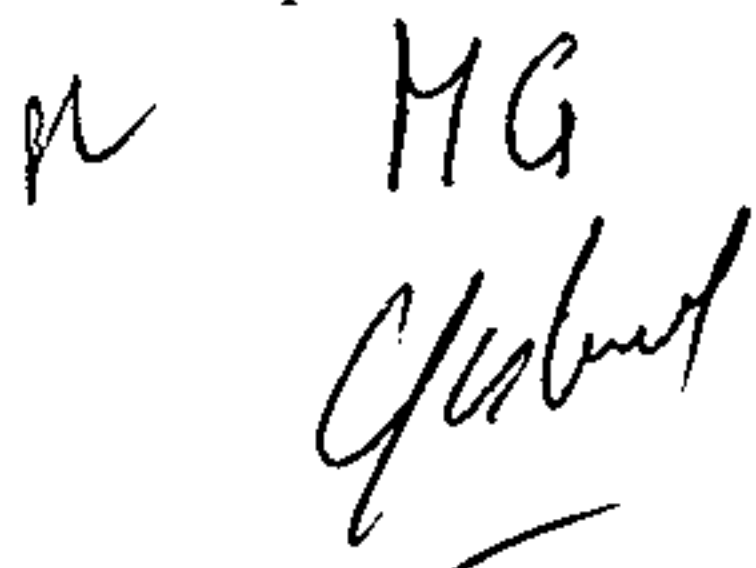
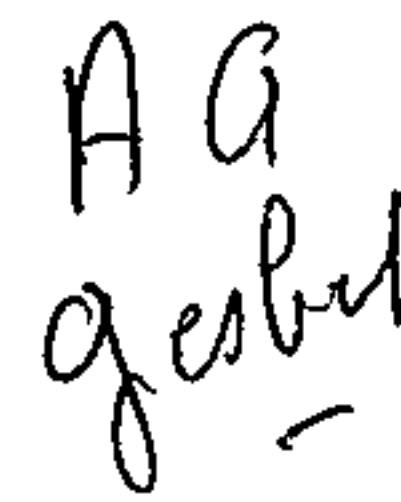
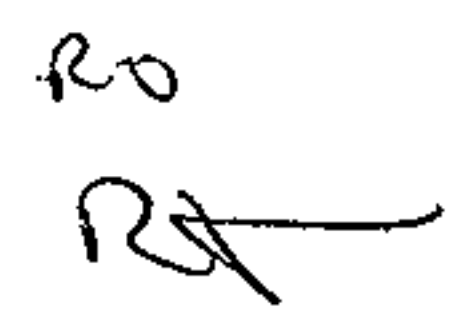
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au cabinet d'expertise comptable AL.EX.CO à Verneuil en Halatte (60550) 16, avenue de Bergoïde à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE SENLIS

Le 22/08/2005 Bordereau n°2005/507 Case n°1

Ext 1556

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



“ A.V.N.V.I. ”

Société à responsabilité limitée
au capital de 70 000 €

Siège social : 408, rue Charles Somasco
60180 NOGENT SUR OISE

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2005

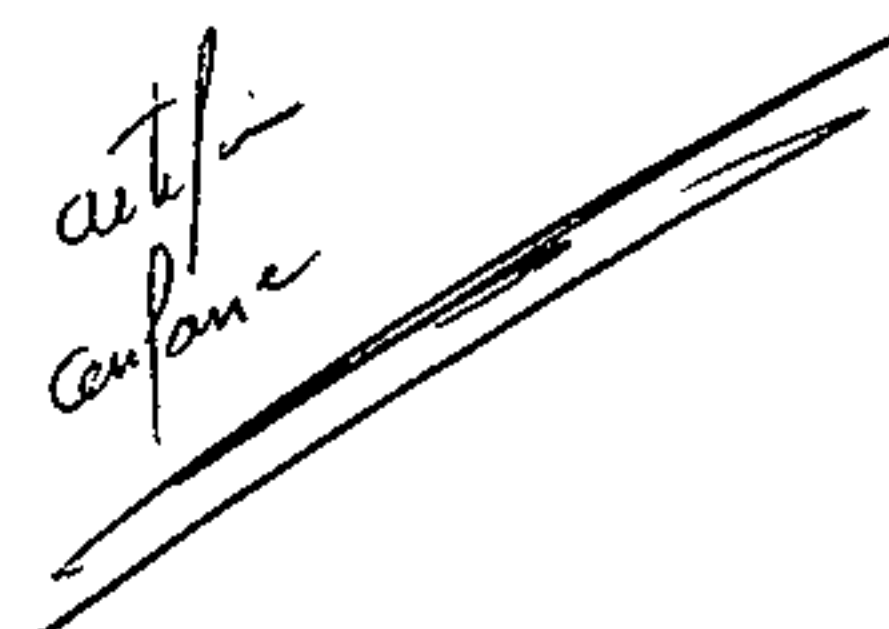
Les soussignés :

- Monsieur Martial BARBETTE
demeurant La Barboterie - 61500 BURSARD
né le 11 décembre 1957 à ORGNY LE ROUX (61)
de nationalité française

- Monsieur Bernard RENET
demeurant à SENLIS (60300) - 27, rue du Poteau,
né le 28 juin 1953 à SAINTE CROIX HAGUE (50)
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

*copie certifiée
conforme*



Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le négoce de tous véhicules et notamment de poids lourds ;
- La location de tout véhicule de transport, avec ou sans chauffeur ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.V.N.V.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOGENT SUR OISE (60180) – 408, rue Charles Somasco.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 1999.

Article 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire exclusivement savoir :

Mr BARBETTE apporte à la société la somme de	
MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS & QUARANTE NEUF CENTIMES,.....	1 524,49 €
Mr RENET apporte à la société la somme de	
SIX MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS & QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES,.....	6 097,96 €
Montant des apports en numéraire.....	<u>7 622,45 €</u>

Cette somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS & QUARANTE CINQ CENTIMES a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, agence de Senlis, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1999, le capital social a été augmenté :

- Par apport en numéraire à concurrence de 22 867,35 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2005, le capital social a été augmenté :

- Par incorporation de réserves facultatives de 4 510,20 €
- Par apport en numéraire à concurrence de 35 000 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70 000,00 €.

Il est divisé en 4 000 parts de DIX SEPT EUROS & CINQUANTE CENTIMES (17,50) chacune, numérotées de 1 à 4 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

A la SA AB TRANS à concurrence de	2 467 parts
A Mr Rémy OLIVIER à concurrence de.....	1 192 parts
A Mr Anthony GESBERT à concurrence de	200 parts
A Mr Michel GESBERT à concurrence de	100 parts
A la SARL PL & VL SERVICES à concurrence de.....	<u>41 parts</u>

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital.....	<u>4 000 parts</u>
--	--------------------

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à BURSARD
l'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit
et le neuf juillet
pour la Constitution.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUILLET 2005**